



Aurillac, le 19 juin 2024

**Projet d'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la vénerie du blaireau en période complémentaire pour la saison 2024-2025**

**Motifs de la décision**

L'article R.424-6 du Code de l'environnement confie au préfet le soin de fixer par arrêté les périodes pendant lesquelles la chasse est possible, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération départementale des chasseurs.

Préalablement à l'avis des membres de la commission, un bilan de la consultation du public a été porté à la connaissance des membres de la CDCFS.

Le projet d'arrêté préfectoral a fait l'objet d'un avis majoritairement favorable des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 28 mai 2024 et d'un avis favorable de la fédération départementale des chasseurs.

La consultation du public s'est déroulée du 25 avril 2024 au 15 mai 2024.

- 46 contributions favorables au projet d'arrêté proposé :

Arguments développés : espèce en augmentation constante qui cause des dégâts significatifs ; la période complémentaire est nécessaire pour contrôler les populations ; les mœurs nocturnes rendent difficile sa régulation ; nécessité d'intervenir pour préserver les infrastructures routières et chemin ; risques sanitaires

- 177 contributions défavorables au projet d'arrêté

Arguments développés : pratique barbare et d'un autre temps ; les jeunes blaireaux ne sont pas dépendants au 15 mai ; problème juridique de destruction de jeunes mammifères ; la vénerie sous terre est inefficace pour réguler les populations ; le blaireau a un rôle crucial dans les écosystèmes ; les données utilisées ne sont pas fiables et scientifiques.

L'espèce blaireau figure dans l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier chassables en France.

Le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) a été révisé en 2022. Les modalités de chasse du blaireau, dont l'ouverture anticipée au 15 mai, sont intégrées dans ce schéma qui a été approuvé par arrêté préfectoral le 24 mai 2022, après consultation du public du 02 novembre 2021 au 22 novembre 2021. Le public n'avait pas émis d'avis défavorable à ce document opposable.

Le blaireau peut être chassé, soit à tir, soit par vénerie sous terre. L'exercice de la vénerie sous terre est encadré par l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié. La pratique de la vénerie sous terre est utilisée pour réguler des blaireaux qui génèrent des dégâts aux activités économiques, des risques pour la santé et la sécurité publique sur demandes des propriétaires ou gestionnaires de terrain. La pratique de la vénerie sous terre pour toutes les espèces est possible du 15 septembre au 15 janvier conformément à l'article R.424-5 du code de l'environnement. Conformément aux textes en vigueur, le préfet peut, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) et de la fédération départementale des chasseurs, autoriser la vénerie sous terre pour une période complémentaire à partir du 15 mai.

Le blaireau ayant un mode de vie principalement nocturne, il est difficile de réguler cette espèce pendant les périodes d'ouverture de la chasse (uniquement en journée). Lorsque des dégâts aux activités humaines causés par cette espèce se produisent, la vénerie sous terre s'avère être une pratique adaptée pour la régulation des populations.

La période complémentaire participe à cette régulation pendant une période où les dégâts aux cultures sont les plus importants. En effet, c'est du 15 mai au 15 septembre que les cultures sont les plus sensibles. Contrairement à ce qu'affirment certains avis du public, ce n'est pas que la fédération départementale des chasseurs qui demande l'ouverture anticipée de la vénerie sous terre, mais principalement les représentants agricoles qui constatent de dégâts importants aux cultures, aux récoltes et les risques engendrés aux animaux et aux matériels agricoles par la présence de terriers dans les prairies, talus et chaussées.

Le blaireau est une espèce inscrite à l'annexe III de la convention de Berne. Toutefois, les espèces de cette annexe peuvent faire l'objet d'une régulation à condition qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population afin, entre autres, de prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux eaux et aux autres formes de propriété. Le dossier mis à la consultation du public montre que :

- l'espèce est présente sur tout le territoire du département, avec des populations en hausse (enquête blaireautière effectuée par la fédération des chasseurs) ;
- les dégâts sont significatifs. En moyenne, les dégâts aux cultures, aux récoltes et aux autres formes de propriété sont supérieurs à 24 000 euros par an. Si l'on se réfère aux dossiers de classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, le juge a estimé que des dégâts moyens sur trois années supérieurs à 10 000 euros pouvaient être considérés comme significatif ;
- La population de blaireaux n'est pas en danger dans le département : le niveau des prélèvements de blaireau a augmenté depuis les années 2015 et s'est stabilisé, sans qu'il y ait eu un effort de prélèvement sur cette espèce. Le nombre d'équipages de vénerie sous terre est en diminution sur le département. Les chasseurs n'interviennent en vénerie sous terre que sur demande des propriétaires pour limiter des dégâts localisés (espèce non comestible). Si la population était en baisse ou en danger, le niveau des prélèvements serait en baisse ;

- Des solutions alternatives de protections des cultures sont mises en place (clôtures électrifiées identiques aux mesures mises en œuvre pour les dégâts de sangliers). Mais ces clôtures sont inopérantes en périodes de sécheresse et très difficiles à mettre en œuvre en zone de montagne.

**Les données disponibles concernant l'espèce blaireau permettent de répondre aux exigences de dérogation édictées par la convention de Berne.**

L'article L.424-10 du code de l'environnement stipule qu' « *Il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts.* ». Les naissances des blaireautins ont lieu début janvier dans le département. Le sevrage des jeunes a lieu 4 mois après la naissance soit début mai. Les blaireautins sont donc sevrés et indépendants à l'ouverture de la période anticipée au 15 mai. Ces éléments sont confirmés par les lieutenants de louveterie du département.

En conclusion, l'ouverture anticipée de la vénerie sous terre du blaireau au 15 mai est conforme aux exigences du droit européen et français. Par conséquent, il a été décidé de maintenir en l'état les dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la vénerie du blaireau en période complémentaire pour la saison 2024-2025.